

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.915 du 1^{er} octobre 2013

A.202.101/XI-18.301

En cause : **HAKIMI Abdelkader**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée
par la Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 12 décembre 2011, le requérant sollicite l'annulation de "l'arrêté ministériel d'extradition du 13 octobre 2011, notifié le 14 octobre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.088 du 27 octobre 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Des mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Les faits utiles ont déjà été exposés dans l'arrêt de suspension n° 216.088 du 27 octobre 2011, auquel il convient de se référer.

Il suffit de rappeler que le 8 avril 2004 le gouvernement marocain a demandé l'extradition du requérant dans le cadre d'un mandat d'arrêt international émis par le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat, rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 3 novembre 2004. Après l'annulation d'un premier arrêté ministériel d'extradition pris le 15 juin 2009 (arrêt du Conseil d'Etat n° 212.451 du 5 avril 2011), le Ministre de la Justice a pris le 13 octobre 2011 un nouvel arrêté d'extradition, lequel constitue l'acte attaqué dans le présent recours. Cet arrêté est motivé ainsi qu'il suit :

« Vu les lettres du S.P.F. Affaires Étrangères du 13.04.2004, du 06.07.2005, du 08.08.2005 et du 03.03.2008 transmettant respectivement les notes du 08.04.2004, du 04.07.2005, du 05.08.2005 et du 28.02.2008 de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles tendant à obtenir l'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader, né le 31/12/1965 à Oujda (Maroc), de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment :

D'une part,

- un mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat, du chef de participation à une association criminelle formée en vue de

la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, de collecte de fonds en vue de les voir utilisés afin de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte et de faux et usage de faux, faits commis sur les territoires marocain, afghan, turc et belge, notamment entre le mois de février 2000 et le 3 octobre 2003, date du mandat d'arrêt;

- un courrier du Procureur général près la Cour d'appel de Rabat daté du 31 mars 2004 et reprenant de manière plus détaillée les faits reprochés à l'intéressé;
- un exposé des faits datant également du 31 mars 2004;
- la copie de certaines dispositions légales marocaines;
- un mail adressé par le Procureur général près la Cour d'appel de Rabat au Procureur fédéral de Belgique le 20 avril 2005 apportant encore des précisions quant aux faits reprochés à l'intéressé;
- un fax du 20 juin 2005 contenant, en annexe, copie de dispositions légales marocaines complémentaires; et

D'autre part,

- un mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Casablanca sur base de l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985 condamnant l'intéressé à la peine de mort, du chef de crime d'atteinte à la sûreté de l'État par attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre, faits commis sur le territoire marocain dans le courant de l'année 1984 et 1985;

Vu les avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 30 juin 2005 et le 13 février 2008;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2009 accordant partiellement l'extradition de l'intéressé;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010 qui, statuant dans le cadre de la procédure en suspension considère que le Ministre n'avait pas violé, dans son Arrêté ministériel du 15 juin 2009, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 212.451 du 5 avril 2011 annulant, néanmoins, l'Arrêté ministériel du 15 juin 2009 pour des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

- violation de l'obligation de motivation formelle combinée avec l'article 2bis, al 2 de la loi du 15 mars 1874,
- défaut de motivation quant à la double incrimination,
- défaut de motivation quant à la prescription;

Vu pour la période antérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc et le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959;

Vu pour la période postérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

1) Sur les faits visés au mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat.

a) Sur la double incrimination.

Attendu qu'il résulte du mandat d'arrêt international du 3 octobre 2003 et de l'exposé des faits annexé à la demande d'extradition ainsi que des pièces complémentaires qui ont été recueillies auprès des autorités marocaines que l'intéressé est recherché pour les faits suivants:

- participation simple à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés à partir de février 2000 jusqu'au 3 octobre 2003, date de délivrance du mandat d'arrêt international;
- participation à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, en tant que président d'une cellule, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, à partir de juillet 2002 jusqu'au 3 octobre 2003;
- participation au financement de pareille organisation entre février 2000 et le 3 octobre 2003;
- fabrication, usage et transmission de faux passeports entre février 2000 et le 3 octobre 2003;

Attendu que la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisant déjà état de l'obligation d'extrader les individus poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs - à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux - à l'article 2.1.3°;

Attendu, par ailleurs, que ces faits constituent des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Qu'en vertu du droit marocain, ces faits étaient déjà punis, avant le 5 juin 2003, par les articles 293, 294 et 360 du Code pénal marocain et le sont également, depuis le 5 juin 2003 (date d'entrée en vigueur de la loi du 28 mai 2003) par l'article 218-1 al. 2 et 9 et par l'article 218-4 du Code pénal marocain;

Qu'en vertu du droit belge, ces faits étaient déjà punis, durant la période incriminée, par les articles 322 à 326 du Code pénal ainsi que par les articles 198 à 199 bis du même Code;

Attendu que les dispositions de la loi 03-03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrée en vigueur le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relative à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient cependant déjà punissables auparavant;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, pour importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou

aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont, donc, punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Que la condition de la double incrimination est donc remplie;

b) Sur la prescription.

Attendu que l'exercice de la fonction de "président" d'une cellule de groupement terroriste s'apparente à la fonction de dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324ter § 4 ou, à tout le moins, à la participation à la prise de décision dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324ter § 3;

Que dans les deux hypothèses, ces faits sont constitutifs de crime en droit belge;

Que la période infractionnelle se situant entre juillet 2002 et le 3 octobre 2003 pour ces faits, la prescription de 10 ans n'est, dès lors, pas atteinte en droit belge;

Qu'elle ne l'est pas davantage au regard du droit marocain, eu égard à l'article 5 du Dahir portant loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en vertu duquel les crimes se prescrivent en 20 ans;

Attendu que les autres faits reprochés à l'intéressé étaient, durant la période incriminée, constitutifs de délit en droit belge;

Que la prescription de l'action publique pour les délits est atteinte, en droit belge, après l'écoulement de cinq années à dater des faits, lesquels ont perduré jusqu'au 3 octobre 2003;

Que ce délai peut néanmoins être interrompu et, qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte des éventuels actes interruptifs posés par l'autorité requérante (Cass., 1^{er} mars 2001, P. 11.0227.N);

Qu'il y a lieu de considérer, en l'occurrence, que les informations complémentaires fournies par le Procureur général près la Cour de Casablanca le 7 février 2008 et transmises par l'ambassade du Maroc le 28 février 2008 dans le cadre de la demande d'extradition constituent un acte de poursuite au sens de l'article 22 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, faisant courir un nouveau délai de cinq années à partir du 7 février 2008, délai qui expirera le 7 février 2013;

Que dès lors, la prescription est atteinte en droit belge à l'égard des faits qualifiés délits antérieurs au 7 février 2003 mais qu'elle ne l'est, cependant, pas à l'égard des faits qualifiés délits qui auraient été commis entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003;

Attendu, par ailleurs, qu'hormis les faits relatifs aux faux passeports, tous les faits reprochés à l'intéressé sont constitutifs de crime en droit marocain, si bien que le délai de prescription de 20 ans s'applique;

Qu'en ce qui concerne les faits relatifs aux faux passeports pour lesquels la prescription marocaine est quinquennale, il y a lieu d'appliquer un raisonnement analogue à celui qui est tenu en droit belge et de considérer la lettre du 7 février 2008 comme interruptive de prescription;

c) Sur les infractions ayant fait l'objet de poursuites en Belgique.

Attendu que l'intéressé a été poursuivi en Belgique pour les faits suivants qui sont également visés à la demande :

- avoir, en Belgique, entre le 1^{er} novembre 2002 et le 8 janvier 2004, été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
- avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 9 avril 2003 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport marocain portant le n° K539889;
- avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 20 mars 2004 contrefait ou fait usage d'un passeport bosniaque portant le n° 1362441;

Que, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention du 7 juillet 1997, l'extradition doit être refusée pour ces faits;

d) Sur les droits fondamentaux.

Attendu que l'intéressé fait valoir qu'il serait soumis à une pratique contraire aux articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de remise à l'État requérant;

Que sa remise, dans ces conditions, serait contraire à l'article 2bis al. 2 de la loi du 15 mars 1874;

- risque allégué de violation de l'article 3 CEDH – interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Attendu que l'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas extraditer la personne en question vers ce pays (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), § 125);

Qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (ibidem, § 128);

Que dans les affaires où l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide de sources telles que des rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme comme Amnesty International, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à

son appartenance à un groupe visé (ibidem, § 131 et 132);

Que, par contre, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas un soi une infraction à l'article 3 CEDH et que, lorsque les pièces déposées décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la personne intéressée dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (ibidem, §131);

Attendu que l'intéressé soutient que les personnes suspectées de terrorisme constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au Maroc;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc;

Qu'en outre, dans un arrêt n° 201.870 du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par la personne concernée (il s'agissait d'une autre affaire mais les mêmes documents avaient été déposés) paraissaient établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants (§ 3.6.5);

Attendu, toutefois, que dans son arrêt n° 207.821 du 1er octobre 2010, le Conseil d'État a considéré que les documents déposés par le conseil de l'intéressé relatifs à une période allant de 2003 à 2006 ne permettaient de conclure à l'existence d'un risque à la date du 15 juin 2009;

Qu'a fortiori, ces documents ne permettent pas d'établir un risque à la date du présent Arrêté ministériel;

Attendu qu'il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour la période allant de 2003 à 2006 est toujours actuelle au Maroc;

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressé a déposé de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques encourus par son client;

Qu'il s'agit notamment des documents suivants :

- des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj datant de 2008 et 2009;
- une lettre d'Amnesty international du 6 février 2009 et des rapports datant de 2009 et 2010;
- plusieurs rapports de Human Rights Watch de 2009 et 2010 concernant le Maroc;
- un avis du CGRA du 11 mai 2011;

Que l'on peut en retenir ce qui suit :

- certains des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj produits par l'intéressé relatent les affirmations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués sous la pression, voire sous la torture;
- les premiers rapports de Human Rights Watch et la lettre émanant d'Amnesty International se réfèrent à ces affirmations pour en déduire que les personnes soupçonnées de terrorisme continueraient d'être interrogées dans

des centres de détention non reconnus où elles subiraient des actes de torture et à l'encontre desquels les autorités marocaines refuseraient de mener des enquêtes;

- les premiers rapports du Human Rights Watch semblent, d'ailleurs, s'appuyer principalement (voire exclusivement) sur les allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, sur lesquelles la juridiction marocaine de première instance semble effectivement avoir refusé d'enquêter;

- il ressort, cependant, de la lettre d'Amnesty International du 6 février 2009, que, ces quelques dernières années, il y aurait eu une diminution de la fréquence des rapports de torture et d'autres traitements dégradants d'individus dans le cadre des mesures antiterroristes (voir également le rapport du Human Rights Watch d'octobre 2010 p. 2) et de l'implication de la DST dans l'arrestation;

- le rapport d'octobre de Human Rights Watch se base, quant à lui, sur des entretiens téléphoniques que cette organisation a pu obtenir avec huit détenus marocains suspectés de terrorisme entre 2008 et 2010, ainsi qu'avec les avocats et les familles de ces huit détenus et d'autres encore, pour conclure que certaines personnes suspectées de terrorisme auraient fait l'objet de détentions illégales et secrètes, suite à ce qui s'apparenterait à des disparitions forcées réalisées par des policiers en civil, au cours desquelles elles auraient été soumises à des actes de torture ou, à tout le moins, à des mauvais traitements;

- enfin, l'avis du CGRA du 11 mai 2011 conclut qu'en cas de retour dans son pays d'origine d'un Marocain soupçonné de terrorisme, l'on ne peut pas, à ce stade, malgré quelques développements positifs, exclure tout risque de torture dans le cadre des disparitions forcées notamment;

Attendu que la question qui se pose est donc celle de savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises à des mauvais traitements au Maroc;

Que les différents documents déposés par le Conseil de l'intéressé dépeignent une situation générale qui ne vise pas seulement des personnes suspectées de terrorisme;

Qu'ils ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes suspectées de terrorisme;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre d'Amnesty International que la situation semble s'être améliorée, exception faite des allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj à l'égard desquelles il appartiendra à la justice marocaine d'établir, le cas échéant, l'existence d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants;

Que sur ce point, selon un article paru dans Le Soir.be le 27 avril 2010, l'avocat de Monsieur Belliraj aurait affirmé que, désormais, la juridiction d'appel marocaine montre beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Que de tout ce qui précède, l'on ne saurait, dès lors, déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, en dépit d'une situation générale défavorable largement illustrée;

Attendu qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt un risque personnel de mauvais traitements au-delà de la situation générale qu'il décrit, ce qu'il ne fait pas;

Attendu, surabondamment, que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Boutagni c. France* du 18 novembre 2010, s'est prononcée concernant le cas d'une expulsion vers le Maroc, et non d'une extradition;

Que la situation de l'intéressé se distingue donc de celle qui ressort tant du cas d'espèce visé par l'arrêt *Boutagni c. France*, que des différents rapports qu'il dépose, lesquels font état de risque de mauvais traitement dans le cadre d'une disparition forcée;

Qu'étant donné qu'il s'agit ici, au contraire, d'une extradition, l'intéressé, s'il était remis aux autorités marocaines, ferait l'objet d'une procédure judiciaire, raison pour laquelle il est réclamé, la remise dans le cadre d'une telle procédure se déroulant dès lors évidemment sous contrôle judiciaire et excluant totalement le risque de disparition forcée ou de détention secrète;

Attendu, en conclusion, qu'il existe pas en l'espèce de motifs permettant d'estimer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, si l'intéressé était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 2bis, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

- risque allégué de violation de l'article 6 CEDH – droit au procès équitable.

Attendu que la question du procès équitable soulevée par l'intéressé se rapporte essentiellement au risque de mauvais traitements et à d'éventuels aveux qui pourraient être obtenus sous la torture;

Qu'à défaut d'établir l'existence d'un risque sérieux et actuel de mauvais traitements, le risque de pratique contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est également pas établi sur ce plan;

Attendu, pour le surplus, que l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci (*CEDH*, 24 novembre 1993 (*Imbrioscia c/Suisse*), § 38);

Que dès lors, l'on ne saurait déduire exclusivement du procès *Belliraj*, tel qu'il s'est déroulé en première instance un risque pour l'intéressé de violation du droit au procès équitable, sans avoir égard également au procès tel qu'il se déroule en appel et à propos duquel l'avocat de l'intéressé a affirmé, justement, que la juridiction d'appel marocaine a manifestement respecté les droits de la défense;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de subir des pratiques contraires à l'article 2bis, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme;

e) Sur les autres conditions de l'extradition :

Attendu, pour le surplus, que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique (CE, Arrêt n° 212.451 du 5 avril 2011);

Que la loi du 1^{er} octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée;

Qu'en aucun cas, cette loi ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes;

Que la participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme peut impliquer la mise en danger intentionnelle de vies humaines par violences, destructions ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;

Que ces faits et les infractions qui leur seraient connexes ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'un ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies à l'égard des faits visés au mandant d'arrêt délivré le 3 octobre 2003, sous réserve des délits qui auraient été commis avant le 7 février 2003 et des infractions pour lesquelles l'intéressé a déjà fait l'objet de poursuites en Belgique;

2) Sur les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi du Casablanca sur base de l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985;

Attendu que l'on considère le délai de prescription de 10 ans (article 21, al 1^{er} du Titre Préliminaire au Code de procédure pénale) ou, parce que les faits ne seraient pas correctionnalisables, le délai de prescription de 15 ans (article 21, al. 2 du titre Préliminaire au Code de procédure pénale), force est d'admettre que, sur opposition, les autorités requérantes devront constater que lorsqu'on prend la date de décembre 1984 (date approximative de l'intervention de HAKIMI Abdelkader dans le dossier marocain – voir page 29/81 de l'arrêt - traduction) aucun acte n'a été posé pour interrompre le prescription depuis la condamnation du 2 septembre 1985, sinon l'envoi de l'"avis de recherche et d'arrestation internationale" du 24 juin 2005;

Attendu que la peine découlant de l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 est prescrite en droit belge en vertu de l'article 91 du code pénal, plus de vingt années s'étant écoulées depuis la date de l'arrêt;

Attendu, en conséquence, que les conditions de l'extradition relatives à l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 ne se trouvent pas réunies:

ARRÊTE

Article 1 : L'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader est accordée aux autorités marocaines pour les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 03.10.2003 suivants exclusivement :

- participation, en tant que président d'une cellule, à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, à partir de juillet 2002 jusqu'au 3 octobre 2003, à l'exclusion des faits consistant à avoir, en Belgique, à partir du 1^{er} novembre 2002, été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;

- participation simple à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003;

- participation au financement d'une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes aux propriétés, entre 7 février et le 3 octobre 2003;

- fabrication, usage et transmission de faux passeports entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003, à l'exclusion des faits consistant à avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 9 avril 2003 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport marocain portant le n° K539889 et d'avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport bosniaque portant le n° 1362441.

Article 2 : l'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader n'est pas accordée aux autorités marocaines pour les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi de Casablanca sur base l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985.»

Dans les écrits de procédure, il est précisé que le 3 novembre 2011, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mise en liberté provisoire du requérant, au motif que « même si la suspension n'implique pas (encore) l'annulation du nouvel arrêté ministériel d'extradition du 13 octobre 2011, les motifs émis par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 octobre 2011 ne permettent pas de croire que l'appelant puisse être extradé dans un délai raisonnable; il n'y a dès lors pas lieu de maintenir sa détention »;

IV. LES MOYENS DE DROIT

IV.1. A l'appui de son recours en annulation le requérant soulève quatre moyens :

- un premier moyen, subdivisé en deux branches, est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et

du Protocole additionnel à cette Convention. En substance, le requérant entend démontrer qu'il existe un risque sérieux et avéré pour lui de se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas d'extradition vers le Maroc; il soutient que les éléments qu'il avait communiqués au Ministre de la Justice permettaient de conclure à la persistance de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

-un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant contestant le motif de l'arrêt attaqué qui affirme que dès lors que le requérant n'a pas démontré le risque de traitement contraire à l'article 6 de la Convention, il ne pouvait invoquer valablement la violation de son droit au procès équitable;

- le troisième moyen invoque la violation de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions, de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, de l'article 3 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce moyen, développé en quatre branches, le requérant fait successivement valoir qu'une extradition ne peut avoir lieu pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe, que la Belgique s'est engagée à refuser l'extradition des étrangers lorsque celle-ci est sollicitée afin de réprimer des individus en raison de leurs opinions religieuses et/ou politiques, que la législation belge interdit l'extradition d'un individu vers un Etat où il existe des risques sérieux de penser qu'il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants et/ou à un déni flagrant de justice, et enfin que lorsqu'une personne est passible de la peine de mort dans l'Etat requérant, la législation belge oblige à ce que des assurances formelles soient accordées quant à ce;

- un dernier moyen, articulé en trois branches, est pris de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, des articles 5 et 8 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Le requérant soutient qu'aucun fait précis ou détaillé ne justifie la demande d'extradition, qu'il convient de refuser celle-ci compte tenu de la prescription de l'action publique en droit belge, et que sa situation n'est pas définitive étant donné que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui le condamnait a été cassé suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

IV.2. Le requérant développe la première branche de son premier moyen en exposant que des pratiques systématiques et toujours actuelles, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, « sont en matière de lutte contre le terrorisme manifestes et indiscutables » au Maroc. Il affirme que les organisations internationales de défense des droits de l'homme dénoncent l'augmentation brutale des cas d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements dans le cadre des mesures antiterroristes au Maroc, et il précise que les allégations de torture portent sur les faits suivants : suspension dans une position contorsionnée au plafond, coups sur la tête et sur tout le corps (coups de poing ou au moyen d'objet contondant), décharges électriques, immersion de la tête (noyade), violences sexuelles, menaces d'attenter à l'intégrité physique des proches, régime carcéral de l'isolement, etc. Il souligne qu'afin d'étayer son affirmation, il a transmis à l'appui de son recours au Conseil d'Etat de nombreux documents, prouvant selon lui l'actualité du risque encouru en cas d'extradition et émanant d'Amnesty International, de Human Rights Watch, du Comité des Nations-Unies contre la torture, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ou encore du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies. Il précise, au sujet de ces allégations d'atteintes aux droits fondamentaux, que les autorités marocaines sont extrêmement réticentes et ne réalisent pas les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'arrêt desdits traitements.

Le requérant se réfère également à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt du 28 février 2008 rendu en grande chambre, *Saadi c. Italie*, et l'arrêt du 18 novembre 2010, *Boutagni c. France*, ce dernier cas étant selon lui similaire au sien. Il expose les enseignements qui sont à tirer de cette jurisprudence en soulignant que, selon la Cour, il convient, pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 précité, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au requérant, la Cour attachant souvent, pour le premier point, de l'importance aux rapports d'organisations internationales.

Il souligne encore que le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu les décisions administratives ordonnant l'expulsion et l'éloignement du territoire d'un ressortissant marocain L., condamné dans la même affaire que lui par le tribunal correctionnel, de Bruxelles le 16 février 2006 et que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, par son arrêt n°46.805 du 29 juillet 2010, l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 le concernant.

Le requérant insiste également sur le fait qu'il appartient à une catégorie particulière d'individus : les personnes suspectées d'appartenance à un groupe terroriste. Il souligne qu'il a été condamné en Belgique du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à un groupe terroriste appelé « Groupe islamique combattant marocain » dans le cadre d'un dossier où une coopération pénale internationale a eu lieu entre la Belgique et le Maroc, et que son extradition est demandée du chef d'infractions à la loi anti-terroriste marocaine de 2003.

Le requérant conclut que « l'affirmation de la partie adverse qu'il n'existerait plus de traitement systématique contraire à l'article 3 de la Convention à l'égard des personnes poursuivies en matière de terrorisme est d'une légèreté coupable incompréhensible et s'analyse comme un acharnement à l'égard du requérant, visant sans doute à son épuisement judiciaire ».

IV.3. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait essentiellement valoir que les allégations du requérant ne sont pas fondées sur des éléments personnels avérés ou fiables qui seraient, seuls, de nature à craindre que les autorités marocaines ne la soumettent à des traitements inhumains ou dégradants ou à un procès inéquitable.

La partie adverse se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, spécialement l'arrêt précité *Saadi c. Italie*, qui, tout en rappelant que l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention et engager la responsabilité de l'Etat en cause, précise toutefois clairement la manière dont les pays doivent apprécier le risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3. A propos de l'arrêt du 18 novembre 2010, *Boutaghi c. France*, la partie adverse souligne qu'après avoir constaté qu'un ensemble de rapports internationaux s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes, la Cour européenne relève qu'« au vu du profil du requérant », le risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour est réel, en sorte que la Cour a vérifié si le requérant démontrait *in concreto* l'existence en son chef d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

La partie adverse cite ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.934 du 29 janvier 2009, qui a estimé, dans le cadre d'un recours introduit sur la base de documents relatifs à la période allant de 2003 à 2006 et identiques à ceux produits actuellement par M. HAKIMI, que « le requérant n'établit pas l'existence d'une pratique systématique actuelle de tels mauvais traitements pour les personnes y poursuivies pour des actes de terrorisme ». Elle estime qu'une telle motivation s'impose encore et toujours dans le cadre du présent recours. Elle cite également l'arrêt du 30 juin 2005

de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles qui a considéré que « Abdelkader HAKIMI n'apporte toutefois aucun élément fiable permettant de craindre qu'en ce qui le concerne, il y aurait de sérieuses raisons de penser qu'il pourrait subir une atteinte à ses droits fondamentaux, visés par la Convention des droits de l'homme, s'il était remis aux autorités marocaines ».

La partie adverse fait ensuite valoir que l'arrêté attaqué a examiné les nouvelles pièces produites en 2011 par le conseil du requérant aux fins de « savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc », et a relevé que tel n'était pas le cas. La partie adverse reprend les motifs de l'acte attaqué, qui démontrent selon elle qu'a été analysé l'ensemble des pièces « nouvelles » déposées par le conseil du requérant avant l'adoption de l'acte, et que son analyse s'est voulue objective. Elle conclut que l'acte attaqué en déduit, sans qu'il puisse être critiqué sur ce plan, qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt personnellement un risque de mauvais traitement, ce que le requérant ne fait pas.

La partie adverse ajoute qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dans le cadre du moyen soulevé par le requérant, de substituer son propre avis à celui du Ministre de la Justice, ce que le Conseil d'Etat aurait fait, mais à tort, dans son arrêt de suspension du 27 octobre 2011 en estimant, au contraire de l'avis du Ministre de la Justice, que « les documents produits par le requérant permettaient bien d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc ». Une telle analyse ne peut être acceptée puisqu'elle revient à substituer l'avis du Conseil d'Etat à celui du Ministre de la Justice.

La partie adverse relève aussi que le requérant ne recherche même pas à individualiser le risque dénoncé : plutôt que d'apporter la démonstration d'un risque propre ou personnel, par des documents récents ou des « circonstances présentes », le requérant tire davantage des déductions de rapports ou témoignages, antérieurs à l'acte attaqué, concernant d'autres personnes, dont le Conseil d'Etat pas plus que le Ministre de la Justice, ne peut connaître l'histoire et le parcours.

Enfin la partie adverse fait référence aux nouvelles réformes législatives qui ont eu lieu tout récemment au Maroc, c'est-à-dire la loi 35-11 réformant le code de procédure pénale marocain et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011, qui a introduit d'importants changements en vue de permettre un meilleur contrôle du judiciaire sur

les enquêtes et de renforcer les droits des suspects. Elle cite aussi la nouvelle Constitution du Maroc, qui fait de « la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque » un crime puni par la loi.

V. EXAMEN

V.1. Il ressort du dossier de la procédure qu'à tous les stades de celle-ci le requérant a soutenu qu'il courrait un risque de traitement dégradant et inhumain en cas d'extradition vers le Maroc. Il s'est référé à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel un caractère absolu est reconnu, et qui impose aux Etats parties à la Convention, telle la Belgique, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit, même si elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères. Et ce quels que puissent être les agissements de la personne concernée, aussi dangereux soient-ils.

Il appartient par ailleurs au Conseil d'Etat, saisi d'un recours invoquant une possible violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, de vérifier si l'autorité administrative a correctement apprécié le risque dans le chef de la personne qui fait l'objet d'un arrêté accordant l'extradition à un Etat étranger de subir dans ce pays des traitements inhumains ou dégradants.

Dans l'important arrêt prononcé en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 février 2008 en cause *Saadi c. Italie*, arrêt visé par le moyen, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé la manière dont les pays devaient apprécier le risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde. Dans cet arrêt il a notamment été jugé que :

« 129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 *in fine*).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi

lesquelles le Département d'État américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, *Muslim c. Turquie*, no 53566/99, § 67, 26 avril 2005, *Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et *Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (*Vilvarajah et autres* précité, § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne* (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (*Mamatkoulou et Askarov* précité, § 73, et *Muslim* précité, § 68) ».

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il ne suffit pas de faire valoir la situation générale du pays de renvoi ou une simple possibilité de mauvais traitements en raison de la conjoncture dudit pays pour établir en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, et que dans le cas où un requérant allègue faire partie d'un groupement systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il doit démontrer son appartenance à un tel groupement et le fait avéré qu'en raison de cette appartenance, il y a un risque sérieux, dans son chef, de subir une telle pratique.

V. 2. En l'espèce, dans sa requête, appuyée par les nombreuses pièces y annexées, le requérant ne s'est pas limité à décrire la situation générale au Maroc pour soutenir qu'il existe bel et bien un risque de traitement inhumain et dégradant ou à dénoncer *in abstracto* une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde. Son argumentation s'articule autour de différents éléments destinées à démontrer, d'une part, que son pays d'origine recourt à des pratiques consistant en des actes de torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et, d'autre part, que lui-même appartient à la catégorie des personnes visées par ce type de mesures.

Il ressort de l'examen des pièces communiquées au Ministre de la Justice par l'avocat du requérant et des autres sources documentaires figurant au dossier que rien ne permet de relativiser, comme le fait la partie adverse, l'argumentation du requérant concernant la problématique de traitements inhumains et dégradants au Maroc : des pratiques, sinon systématiques, du moins avérées mettent en évidence un risque sérieux d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Parmi les pièces produites, toutes publiées ou connues de la partie adverse au moment de l'arrêt attaqué et qui apparaissent différentes des pièces relatives à la période 2003 à 2006 produites lors d'une procédure antérieure d'extradition, il y a lieu de retenir surtout les deux rapports de Human Right Watch (de janvier 2008 et de janvier 2010) ainsi que les deux rapports d'Amnesty International (de 2009 et de juin 2010) traitant de la situation des droits de l'homme au Maroc : l'ensemble de ces documents, qui témoignent d'actes de torture, s'accordent pour dénoncer les mauvais

traitements réservés aux ressortissants marocains soupçonnés de participation à des entreprises terroristes.

Dans le même sens, le rapport du Comité des Nations-Unies contre la torture, daté du 21 décembre 2011 et qui constitue la pièce 47 annexée au mémoire en réplique, souligne à propos du Maroc que « ce Comité est préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements commis par les officiers de police, les agents pénitentiaires et plus particulièrement les agents de la Direction générale de surveillance du territoire (DST) [...] lorsque les personnes sont privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, en particulier celles suspectées d'appartenir à des réseaux terroristes [...] ou durant les interrogatoires dans le but de soutirer des aveux aux personnes suspectées de terrorisme ».

La même conclusion peut être tirée du document de réponse du Commissaire général belge aux réfugiés, établi le 11 mai 2011 concernant « l'évaluation de la question du retour dans son pays d'origine d'un marocain, membre éminent du groupe Islamiste Combattant Marocain condamné en février 2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles ». Ce rapport CEDOCA conclut que « le retour dans son pays d'origine d'un Marocain susceptible d'être étiqueté comme lié au terrorisme n'est pas sans risque », que « la loi de lutte contre le terrorisme telle qu'elle est rédigée est susceptible d'entraîner de nombreux abus. Dans les cas politiquement colorés, dont le terrorisme islamiste fait partie, le droit à un procès équitable est "systématiquement bafoué" selon Human Rights Watch » et qu' « on ne peut, à ce stade, malgré quelques développements positifs, exclure tout risque de torture, dans le cadre des disparitions forcées notamment, lesquelles sont en hausse ces derniers temps ».

Si l'arrêté attaqué analyse les différentes pièces communiquées par l'avocat du requérant pour en déduire que ces documents « ne permettent pas de conclure à l'existence de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes suspectées de terrorisme », il ne ressort cependant pas de la motivation de l'arrêté qu'une recherche ou une confrontation avec d'autres sources documentaires auraient été effectuées par la partie adverse concernant la problématique concernée.

Il y a également lieu d'observer qu'il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que les autorités belges auraient accompli une quelconque démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir de celles-ci des garanties ou des assurances que le requérant ne serait pas exposé après son extradition à des traitements inhumains et dégradants ou à une violation de ses droits fondamentaux.

Le requérant est par ailleurs l'auteur d'infractions terroristes, ce qui suffit à démontrer le caractère personnel du risque qu'il allègue. L'arrêté ministériel attaqué relève en effet « qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc », tandis que le mandat d'arrêt international émis par le procureur près la Cour d'appel de Rabat indique que le requérant est recherché pour « la participation à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste ».

V.3. Il y a lieu de conclure que l'ensemble des documents produits par le requérant permettent bien d'établir qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, soupçonné de terrorisme, courra, en cas d'extradition vers son pays d'origine, un risque réel d'être soumis à un traitement incompatible avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est dès lors à tort que la partie adverse a considéré dans l'arrêté attaqué qu'« il n'existe pas en l'espèce de motifs permettant d'estimer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, si l'intéressé était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires (...) à l'article 3 de la Convention » et que « l'on ne saurait déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, en dépit d'une situation générale défavorable ».

Dans cette mesure le premier moyen de la requête, en sa première branche (intitulée « sur le volet matériel ») doit être jugée fondée et suffit à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel d'extradition du 13 octobre 2011 pris à l'égard de Abdelkader HAKIMI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT